



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification à l'autorisation au titre des articles L.214-1
et suivants du Code de l'Environnement**

Communauté de Communes Pays de Barr

**Parc d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche
à DAMBACH LA VILLE**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014, portant autorisation de la construction de la 2^{ème} tranche de la plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville au titre du L214-1 et suivants du code de l'environnement à la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016, portant modification à l'autorisation de la construction de la 2^{ème} tranche de la plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville au titre du L214-1 et suivants du code de l'environnement à la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN ;

VU le porté à connaissance du 18 mai 2017 présenté par la Communauté de Communes Pays de Barr relatif à la modification de la gestion des eaux pluviales et à la prolongation du délai ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 5 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Pays de Barr, en date du 6 juillet 2017 ;

VU la réponse formulée par la Communauté de Communes Pays de Barr, en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.211-1 visent à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial au niveau de la gestion des eaux pluviales (diminution du volume de stockage uniquement) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Pays de Barr n'a pas eu la possibilité de lancer la consultation des entreprises et la phase travaux du fait des ajustements apportés au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT ARRETE

La Communauté de Communes Pays de Barr est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la construction de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités d'Alsace centrale (PAAC), sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014, modifié comme suit :

- en son article 2.2 concernant la gestion des eaux pluviale comme rédigé dans l'article 2 ci-après ;
- en son article 5 concernant la durée de validité de la décision comme rédigé dans l'article 3 ci-après.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 restent inchangés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 – En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Modalités de collecte, de stockage et de rejet des eaux :

Les eaux pluviales seront collectées par des collecteurs et des noues paysagères totalement étanches et stockées dans un bassin selon les modalités suivantes :

Pour l'îlot n° 3 (Nord-Ouest du PAAC) :

- à hauteur de 210 m³ dans les collecteurs surdimensionnés de diamètre 1400 mm,
- à hauteur de 3 620 m³ dans les noues étanches,
- une limitation de débit à 110 l/s sera mise en place au niveau du raccordement sur le réseau aval (ce débit est pris en compte dans la limitation finale à 330 l/s).

Pour les îlots n° 1 – 2 et 4 :

- à hauteur de 3 670 m³ dans les collecteurs surdimensionnés de diamètre 1000 et 2000 mm,
- par débordement, à hauteur de 5 300 m³ dans un bassin paysager imperméable.

Pour la partie du projet située au Sud du Saulager :

- à hauteur de 240 m³ dans les noues étanches,
- une limitation de débit à 10 l/s sera mise en place au moment de franchir le Saulager en direction de la station de pompage (ce débit est pris en compte dans la limitation finale à 330 l/s).
- une limitation de débit finale fixée à 330 l/s par la mise en place d'un pompage (2 pompes).

Pour le site TCA (Teinturerie Centre Alsace) :

Lors de la réalisation de la première tranche du PAAC, le démantèlement de la conduite de rejet de l'usine (réseau béton de diamètre 400 mm avec rejet dans l'III), qui traverse le PAAC d'Ouest en Est, a été autorisé à la condition qu'un raccordement pluvial soit posé entre TCA et le PAAC.

Ainsi, les eaux pluviales du site TCA ont été raccordées, au débit limité de 10 l/s, au réseau pluvial de la première tranche. Le volume de stockage adéquat (estimé à 580 m³ avec 85 % d'imperméabilité sur la parcelle) sera mis en place à l'amont.

Modalités de traitement des eaux pluviales :

Le principe de traitement des eaux pluviales repose sur un dispositif en série (décantation puis filtration) :

- un décanteur lamellaire permettant une vitesse de chute des particules de 0,5 m/h,
- un filtre à sable planté de roseaux de 930 m².

Les étapes et les principales caractéristiques de ce dispositif sont les suivantes :

- Les eaux pluviales collectées sur la seconde tranche du PAAC (hors voirie d'accès depuis la RD 210) seront amenées, au débit limité de 320 l/s (occurrence biennale) dans le bassin de stockage paysager,
- ce débit limité sera prétraité par le décanteur lamellaire (320 l/s - 0,5 m/h) avant son arrivée dans le bassin,
- le volume de stockage des collecteurs surdimensionnés ainsi que des noues, en amont de ce dispositif, permettra le stockage d'une pluie d'occurrence biennale,
- en cas de pluie d'occurrence supérieure à la biennale, et une fois le volume de stockage disponible (collecteurs et noues) atteint, la surverse équipant l'ouvrage de régulation permettra d'alimenter le bassin en direct (avec aménagement brise-jet),
- le fond du bassin de stockage sera porté à 930 m² (surface maximale envisageable) et transformé en filtre à sable (épaisseur de 0,80 m de sable à 1.10^{-4} m/s). Il n'y aura pas de roseaux du fait de la hauteur d'eau atteinte lors des événements pluvieux majeurs. Un entretien régulier sera donc à prévoir.
- le réseau de drains disposé en fond de filtre permettra l'évacuation des eaux traitées en direction de la station de pompage (330 l/s).

La capacité de traitement du filtre sera donc de 93 l/s pour 320 l/s rejetés sur le filtre. Les eaux en excès seront stockées sur le filtre jusqu'à hauteur d'une pluie biennale d'une heure. Au delà les eaux seront amenées directement à la station de pompage grâce à une surverse.

- Les eaux pluviales générées par la voirie d'accès provenant de la RD 210 seront amenées au débit limité de 10 l/s à la station de pompage. Elles transiteront en surface, dans un fossé enherbé, ce qui permettra d'abattre une partie de la pollution.
- Après pompage (330 l/s), les eaux pluviales seront amenées à un regard de tranquillisation puis au milieu naturel.

ARTICLE 3 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans après la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Pays de Barr.

Un extrait de la présente décision énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de DAMBACH LA VILLE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de DAMBACH LA VILLE.

ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet,

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de DAMBACH LA VILLE,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **07 JUIL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY